

charbon. Il s'est aussi intéressé à la mise en briquettes, au mélange, à la perte par frottement, à la résistance au bris et au broyage, aux agglutinants d'asphalte et à la suppression du poussier de charbon. Il a étudié les sables vitrifiables, le sel, les engrais et la fabrication du ciment, de la brique et des tuiles. (Voir aussi p. 395.)

La province a parfois chargé des commissions d'examiner divers aspects de l'industrie minière lorsqu'elle estimait que leurs constatations pourraient aider au progrès de l'industrie. La province, de concert avec l'Association canadienne des entrepreneurs en sondages pétroliers et l'Association du pétrole de l'ouest du Canada, exécute un programme de surveillance et de sécurité. Les entreprises minières et pétrolières bénéficient aussi de dégrèvements spéciaux que prévoit la loi de l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Alberta, correspondant aux dispositions semblables de la loi fédérale de l'impôt sur le revenu.

Colombie-Britannique.—Le ministère des Mines et des Ressources pétrolières assure les services suivants: 1° cartographie géologique détaillée, s'ajoutant aux travaux de la Commission géologique du Canada; 2° analyses et essais fournis gratuitement aux prospecteurs qui sont inscrits auprès du ministère; 3° aide accordée sur les lieux aux prospecteurs par les ingénieurs et géologues du ministère; 4° avances pour l'achat de provisions jusqu'à concurrence de \$700 consenties aux prospecteurs; 5° aide à l'aménagement de routes et de pistes vers les mines; et 6° inspection des mines en vue d'assurer la sécurité au cours de l'exploitation.

Section 3.—Législation minière

Lois et règlements miniers du gouvernement fédéral.—Les lois minières du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et de certaines autres terres de la Couronne du chef du Canada relèvent du gouvernement fédéral. Les lois sur l'extraction de l'or et du quartz au Yukon et les règlements miniers du Canada relatifs aux Territoires du Nord-Ouest et aux autres terres de la Couronne sont appliqués par la Division des ressources de la Direction des régions septentrionales, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales. Les titres accordés à l'égard des terres fédérales réservent à la Couronne les minéraux, et les droits miniers peuvent être acquis par inscription subordonnée aux lois ou aux règlements appropriés. On peut obtenir des baux renouvelables de 21 ans. La cession des droits miniers des réserves indiennes est assujettie au consentement des Indiens qui occupent la réserve ainsi qu'aux traités qui y ont trait.

Les règlements sur l'extraction du quartz dans les Territoires du Nord-Ouest ont fait place le 3 mars 1961 aux Règlements miniers du Canada. Les nouveaux règlements autorisent l'exploration et l'exploitation des minéraux dans les Territoires du Nord-Ouest et sous les eaux territoriales du Canada situées hors des provinces et du Yukon. Il faut un permis de prospecteur pour pénétrer et s'établir dans les terres assujetties aux règlements et pour les prospecter. Il n'en faut pas, cependant, pour s'assurer le maintien d'une concession.

Tout particulier de plus de 18 ans ou toute société par actions constituée au Canada ou admise à y opérer peuvent détenir un permis de prospecteur. La jouissance de la concession est limitée à dix ans à compter de la date de l'enregistrement, après quoi le concessionnaire doit demander un bail ou abandonner ses droits. Un bail n'est accordé à un particulier que si le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales est assuré qu'il est citoyen canadien et qu'il sera l'usufruitier du bail; un bail n'est accordé à une société que si le ministre est assuré que des citoyens canadiens détiennent au moins la moitié des actions émises par la société ou que les actions de la société sont inscrites à une bourse canadienne reconnue et que des Canadiens seront appelés à participer au contrôle financier et administratif de la société.

Toute nouvelle mine commençant à produire après la mise en vigueur des Règlements miniers n'aura à payer de redevances pendant une période de 36 mois, à compter du début de la production.